

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales

**Commission des finances, du budget, de la fonction publique,
des relations extérieures et des affaires générales**

**RÉUNION DU
LUNDI 5 FÉVRIER 2001**

SOMMAIRE

QUESTION ORALE

de M. Benoît Cerexhe (F) à M. Guy Vanhengel, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures, concernant “la taxe à charge des occupants d’immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence”.

(Orateurs: M. Benoît Cerexhe et M. Guy Vanhengel, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures).

Présidence de Mme Magda DE GALAN.

- La réunion est ouverte à 14h40'.

QUESTION ORALE

La taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence.

M. Benoît Cerexhe .- L'ordonnance du 23 juillet 1992 établit une taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence.

Cette ordonnance ne prévoit malheureusement pas d'exonération pour les immeubles affectés à l'exercice du service public par des personnes publiques.

Les immeubles des administrations communales affectés au service des citoyens et non générateurs de revenus tombent sous le coup de cette taxation.

J'aimerais connaître les intentions du ministre quant au recouvrement de cette taxe à charge des communes bruxelloises dans la mesure où la plupart d'entre elles ont décidé de ne pas la payer et ce depuis son origine.

Quel est à ce jour le montant total dû par les communes bruxelloises en principal, intérêts et amendes?

Des mesures ont-elles été prises par la Région pour récupérer ces montants, si oui lesquelles ou au contraire un contact a-t-il eu lieu avec la Conférence des Bourgmestres pour trouver une solution?

M. Guy Vanhengel, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures .- L'ordonnance du 23 juillet 1992 établit une taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et des titulaires d'un droit réel sur des immeubles non affectés à la résidence. Cette taxe est redevable en vertu d'une base existante depuis 1992. L'article 4 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus prévoit les cas dans lesquels cette taxe ne serait pas redevable pour les immeubles suivants:

- Les établissements scolaires ;
- Les cultes ;
- Les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires et les établissements de bienfaisance ;
- Les organisations culturelles ;
- Les hospices, les instituts pour personnes moins valides, etc.

L'ordonnance en question a causé des protestations de la part de certaines autorités communales qui estimaient devoir

prétendre à l'exonération en vertu du principe de l'exemption d'impôt pour les immeubles utilisés pour le service public.

Cependant, l'article 172 de la Constitution prévoit formellement que pour les impôts, aucun privilège ne peut être introduit excepté dans les cas prévus par la loi, un décret ou une ordonnance. Jusqu'à présent, aucune exemption n'a été prévue dans une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale à l'égard des pouvoirs publics ou autre et de ce fait moi-même ainsi que mes prédécesseurs ont toujours dû refuser cette exemption et ont dû appliquer l'ordonnance dans son intégralité. *Dura lex sed lex.*

La Région est en ceci très conséquente et établit dès lors elle-même, à cause du manquement d'un cadastre, depuis 2000 cet impôt sur ses propres immeubles ce qui constitue un montant total de 13.630.078 FB.

On notera qu'il s'agit ici d'une opération blanche, étant donné que la Région de Bruxelles-Capitale paye un impôt qu'elle perçoit elle-même. Je souhaite nuancer cela. Une autorité qui s'impose elle-même doit pour ce faire *ipso facto* prévoir au budget des moyens spécifiques qu'elle ne peut employer au détriment d'une autre politique. Le fait de s'imposer soi-même n'est pas opposé au principe d'égalité. Cela en est au contraire une application.

En ce qui concerne le montant total dû par les communes bruxelloises en capital, intérêts et amendes, je précise qu'un montant total de 137.074.616 FB a été enrôlé à charge des administrations communales pour la période allant de 1992 à 2000 comme propriétaires contribuables dont 46.404.638 FB ont été payés, ce qui laisse subsister un montant dû de 90.669.978 FB.

Je rappelle qu'il ne faut pas non plus perdre de vue l'impact budgétaire de l'ordonnance du 23 juillet 1992. Une exonération générale signifierait une diminution de recettes d'au moins un milliard sur cinq ans.

Enfin, j'ai l'intention de me concerter d'ici peu, suite à leur demande, avec la Conférence des Bourgmestres de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'aborder le dossier de la taxe régionale sur les biens du domaine public. Je conclus qu'une exonération ne peut être accordée que sur la base d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

M. Benoît Cerexhe .- Je remercie le ministre pour sa réponse claire. Je souhaite savoir si le montant des 137.074.616 FB inclut le principal, les intérêts et les frais.

M. Guy Vanhengel, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures .- Je le confirme.

M. Benoît Cerexhe .- Je souhaite avoir la liste de ceux qui ont payé cette somme totale de 46.404.638 FB.

M. Guy Vanhengel, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures .- En parcourant cette liste, on s'aperçoit que presque toutes les communes payent pour certains bâtiments et pas pour d'autres. Il n'y

pas de stratégie unique. Je suis prêt à divulguer cette liste. Il s'agit d'une longue liste qui reprend les biens communaux pour lesquels la taxe est, ou n'est pas payée.

M. Benoît Cerexhe .- Je souhaite savoir si les communes payent pour les bâtiments de leur administration communale.

M. Guy Vanhengel, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures .- Cela dépend des cas. On pourrait effectivement envisager l'exemption pour tout bâtiment occupé par un pouvoir public où s'effectue un travail législatif ou réglementaire. On songe alors aux parlements et aux maisons communales.

- L'incident est clos.

- La réunion est close à 15h00'.